

Directives
régissant la procédure de sélection des programmes
nationaux de recherche et des pôles de recherche nationaux
conformément à l'art. 6, al. 2 de la loi sur la recherche
(directives programmes nationaux de recherche et pôles de recherche
nationaux)

du 28 juin 2000

Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. 8a et 8h de l'ordonnance du 10 juin 1985 relative à la loi sur la
recherche (ordonnance sur la recherche, OLR)¹,

arrête:

Programmes nationaux de recherche

1 Propositions concernant des programmes nationaux de recherche
(art. 5, al. 1 OLR)

- 11 Les propositions concernant des programmes nationaux de recherche peuvent être adressées à l'Office fédéral de l'éducation et de la science (office) en tout moment. Présentées sous la forme d'esquisses (5 pages A4 max.), elles exposent les objets principaux de la proposition thématique et la motivent en référence notamment aux objectifs des programmes nationaux de recherche stipulés dans la loi du 7 octobre 1983² et l'ordonnance sur la recherche.
- 12 L'office informe les milieux intéressés une fois par an de la procédure de sélection et des échéances applicables. Il relève à intervalles

¹ RS 420.11

² RS 420.1

réguliers les besoins de l'administration fédérale en matière de recherches scientifiques.

2 Tri et sélection des propositions

(art. 5, al. 2 à 4 OLR)

- 21 Pour le tri des propositions, l'office peut faire appel notamment à des experts des entités fédérales intéressées. À partir des propositions recueillies, il est formulé tous les ans, avec un exposé des motifs à l'appui, huit à dix propositions de thèmes dont l'objet est jugé prioritaire et pour lesquels l'office rédige, le cas échéant, des propositions de programme (ch. 22).
- 22 L'office rédige un maximum de cinq propositions de programme succinctes par an, en exposant les questionnements et les problèmes prioritaires auxquels la science est appelée à apporter des réponses applicables dans la pratique (mandat de recherche). Outre le mandat de recherche, chaque proposition de programme stipule les principales conditions posées à la réalisation du programme (structure, poids respectif des différents problèmes à étudier, enveloppe budgétaire). L'office peut s'adjoindre des experts pour rédiger les propositions de programme.
- 23 L'office charge le Fonds national suisse de la recherche scientifique (Fonds national) tous les ans de la rédaction d'un maximum de cinq esquisses de programme et d'une étude de faisabilité pour chacune d'entre elles.
- 24 Lors de la rédaction des esquisses de programme selon le ch. 23, le Fonds national part des questionnements dictés par les besoins pratiques qui figurent dans les propositions de programme selon le ch. 22 et les traduit en problèmes susceptibles d'être traités scientifiquement. Il en structure l'étude scientifique compte tenu des autres conditions stipulées dans la proposition de programme.
- 25 Pour chaque esquisse de programme selon le ch. 24, le Fonds national conduit une étude de faisabilité selon le ch. 23 qui apprécie en particulier le potentiel de recherche disponible ou à créer en Suisse et relève si le thème est déjà étudié sur le plan national ou international (européen en particulier) et si des résultats utilisables dans la pratique peuvent être espérés dans les cinq ans à compter de la décision de lancement du programme.

3 Examen et choix des programmes

(art. 6, al. 1 OLR)

- 31 Dans l'appréciation des esquisses de programme, le comité de coordination de l'administration fédérale (comité de pilotage formation, recherche et technologie) tient compte notamment des plans directeurs de la recherche liée aux politiques sectorielles et évalue la contribution que les programmes proposés peuvent apporter à l'accomplissement des tâches de la Confédération.
- 32 L'office recueille les avis des milieux politiques et sociaux intéressés (cantons, organisations non gouvernementales [ONG], associations etc.). Le cercle des milieux consultés dépend de l'esquisse du programme.

4 Échéances

(art. 5 à 7 OLR)

- 41 Les échéances fixées chaque année par l'office selon le ch. 12 sont contraignantes. Les propositions qui ne sont pas présentées dans les délais voulus sont exclues du processus de tri considéré.
- 42 Les propositions de programme selon l'art. 5, al. 3 de l'ordonnance sont rédigées dans un délai indicatif de deux mois.
- 43 Les bases de décision l'art. 5, al. 4 de l'ordonnance sont établies dans un délai indicatif de quatre mois. Lorsque des études supplémentaire de grande ampleur doivent être conduites, et notamment en cas de mise au concours exploratoire, le délai indicatif est de cinq mois.
- 44 Les esquisses de programme selon l'art. 6, al. 1 de l'ordonnance sont examinées dans un délai indicatif d'un mois.
- 45 Le Fonds national soumet les plans de réalisation à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur dans les trois mois (valeur indicative) à compter de la décision du Conseil fédéral selon l'art. 6, al. 3 de l'ordonnance.

5 Evaluation de l'impact

(art. 8, al. 4 OLR)

- 51 L'évaluation de l'impact d'un programme national de recherche est une évaluation *ex post* du programme en tant que tel. Elle n'a pas pour objet d'évaluer après coup les projets individuels réalisés dans le cadre du programme.
- 52 L'évaluation de l'impact des programmes nationaux de recherche sert notamment à apprécier, du point de vue de la Confédération en tant que mandante, si les objectifs ont été atteints et les missions accomplies (conformité aux objectifs), comment a été conçue la concertation avec d'autres actions d'encouragement à orientation éventuellement similaire et comment les résultats ont été mis en valeur pour répondre aux besoins de la société et des pouvoirs politiques.
- 53 Le Groupement de la science et de la recherche décide au cas par cas des aspects à considérer par l'évaluation de l'impact. Il peut confier au Conseil suisse de la science et de la technologie des mandats relatifs à cette évaluation.

Pôles nationaux de recherche

6 Mise au concours

(art. 8c, al. 1 OLR)

- 61 Lors de la mise au concours du programme des pôles de recherche nationaux, le Fonds national renseigne les milieux intéressés sur les points suivants:
- a. les domaines thématiques dans lesquels des pôles de recherche nationaux peuvent être établis en priorité selon les conditions fixées par la Confédération;
 - b. l'enveloppe financière globale, la durée et le nombre maximal de propositions qui pourront être retenus dans le cadre de la procédure de sélection considérée;
 - c. le déroulement, les échéances et l'attribution des responsabilités dans la procédure de sélection et de décision;
 - d. les exigences de forme et de fond posées à la présentation des esquisses et des requêtes concernant des pôles, en particulier la nécessaire présence d'une lettre de soutien des institutions d'attache;

- e. les critères de sélection.
- 62 Des appels aux propositions sont lancés périodiquement d'entente avec le Groupement de la science et de la recherche.

7 Critères de sélection

(art. 8c, al. 1 et 2 OLR)

- 71 L'examen *scientifique* des projets se fait principalement selon les critères de sélection suivants:
- a. la pertinence stratégique du thème de recherche;
 - b. la qualité scientifique de l'ensemble du programme de recherche et des projets particuliers y compris leur capacité d'encourager l'interdisciplinarité, de nouvelles approches ou méthodes scientifiques à l'intérieur d'une disciplines et/ou la collaboration dans des champs scientifiques nouveaux;
 - c. la valeur ajoutée du pôle;
 - d. le transfert de savoir et de technologie;
 - e. les effets sur la formation de base ou postgrade et sur les chances de carrière des femmes;
 - f. la réputation scientifique des principaux participants;
 - g. la qualité de la gestion du pôle;
 - h. l'adéquation de l'enveloppe financière sollicitée et de la dotation en fonds de tiers.
- 72 L'examen des projets du point de vue de la *politique de la recherche et de la politique universitaire* se fait principalement selon les critères suivants qui rendent compte de la durabilité des structures mises en place par le pôle:
- a. l'insertion du centre de compétences dans les plans stratégiques de l'institution d'attache;
 - b. la répartition des tâches et la coordination dans le domaine des hautes écoles;
 - c. l'insertion du pôle dans la répartition régionale et nationale des centres de compétence conformément aux objectifs du programme des pôles de recherche nationaux;
 - d. la cohérence avec les objectifs de la politique de la Confédération en matière de recherche;
 - e. l'insertion dans les coopérations scientifiques internationales et dans les efforts de coopération internationale entrepris par la Suisse sur le plan institutionnel.

8 Procédure au niveau des esquisses

(art. 8c, al. 1, let. a OLR)

- 81 Les esquisses concernant des pôles de recherche nationaux doivent être présentées au Fonds national par les directeurs potentiels d'un pôle conformément aux conditions stipulées dans la mise au concours du programme. Les dossiers conformes aux critères de forme sont évalués dans une procédure parallèle selon les compétences suivantes (ch. 82 et 83).
- 82 Le Fonds national procède à l'évaluation scientifique selon les critères cités au ch. 71. Il veille à ce que l'évaluation tienne compte de manière appropriée des compétences créées par l'encouragement de la recherche fondamentale libre. Il dresse un ordre de priorité (ranking) classé par domaines thématiques sur la base des conclusions de l'évaluation et en tenant compte de manière appropriée des recommandations du Groupement de la science et de la recherche selon le ch. 83.
- 83 Le Fonds national informe le Groupement de la science et de la recherche sous une forme appropriée des esquisses recueillies aux échéances fixées. Après consultation du comité de pilotage formation, recherche et technologie, le Groupement de la science et de la recherche peut faire au Fonds national des recommandations découlant des critères cités au ch. 72 en vue de la procédure au niveau des requêtes.
- 84 Le Fonds national notifie aux directeurs potentiels d'un pôle les résultats de l'évaluation (ranking).

9 Procédure au niveau des requêtes

(art. 8c, al. 1, let. a et b, et al. 2 OLR)

- 91 La participation au niveau requête présuppose l'admission à la procédure correspondante au niveau esquisse. Les requêtes concernant des pôles de recherche nationaux doivent être présentées au Fonds national par les directeurs potentiels d'un pôle. Les requêtes conformes aux critères de forme sont évaluées dans une procédure séquentielle selon les compétences suivantes (ch. 92 et 93).
- 92 Le Fonds national est compétent pour conduire l'évaluation scientifique et faire une proposition au Groupement de la science et de la recherche. Sur la base de l'évaluation scientifique selon les critères cités au ch. 71, il formule une proposition motivée par laquelle il recommande au

Groupement de la science et de la recherche la réalisation d'un choix de pôle.

- 93 Le Groupement de la science et de la recherche est compétent pour soumettre une proposition au Département fédéral de l'intérieur. Le Groupement de la science et de la recherche soumet les recommandations du Fonds national selon ch. 92 à la consultation des offices fédéraux intéressés, dans le cadre du comité de pilotage formation, recherche et technologie. Pour l'examen des propositions du Fonds national selon les critères cités au ch. 72, il se fonde sur l'avis du Conseil suisse de la science et de la technologie.
- 94 La proposition du Groupement de la science et de la recherche au Département fédéral de l'intérieur concernant l'établissement de pôles de recherche nationaux rend compte des projets recommandés par le Fonds national et motive le choix final opéré dans la proposition par l'exposé des éléments pris en considération dans la procédure de sélection.

10 Contrôle: évaluation et appréciation de l'impact

(art. 8f, al. 2, et 8g, al. 1 OLR)

- 101 Si le Fonds national propose d'abandonner un pôle de recherche national selon l'art. 8g, al. 1 de l'ordonnance, le Groupement de la science et de la recherche peut mandater le Conseil suisse de la science et de la technologie de l'évaluation du pôle aux fins de guider la décision du Département fédéral de l'intérieur.
- 102 L'évaluation de l'impact des pôles terminés ou arrivant à leur terme selon l'art. 8, al. 1 de l'ordonnance est au service du développement de la Suisse sur le plan de la recherche et de l'enseignement universitaire. D'un point de vue général, l'évaluation doit notamment examiner si le pôle a produit les effets structurants durables recherchés sur le plan national. Le Groupement de la science et de la recherche peut confier au Conseil suisse de la science et de la technologie des mandats relatifs à cette évaluation.

11 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2000.